



# Réglementation Bien-être sur l'élevage des poules pondeuses

## Dispositions générales

Les dispositions applicables à l'élevage de poules pondeuses d'œufs de consommation sont définies dans la directive 1999/74/CE.

Dans tous les systèmes d'élevage :

- Les animaux doivent être **inspectés au moins 1 fois/jour**.
- La présence de **perchoirs** est obligatoire. Aucune hauteur minimale n'est spécifiée, les poules doivent cependant pouvoir passer leurs doigts en-dessous.
- La présence d'un **nid** est requise. Le nid est un espace séparé dont le sol n'est pas constitué de grillage métallique.  
Ce nid peut être prévu pour une ou plusieurs poules.
- La **hauteur minimale** en tous points de la cage est de 20 cm.
- L'épointage du **bec** est autorisé uniquement sur des poulettes de moins de 10 jours.
- Une **surface** est considérée comme utilisable si :
  - Largeur  $\geq$  30 cm
  - Inclinaison  $\leq$  14 % (soit 8°)
  - Hauteur  $\geq$  45 cm
  - Le nid n'est pas considéré comme surface utilisable.



Nid (Source : ITAVI)



Perchoirs (Source : Site Big Dutchman)

## Programme lumineux dans tous les systèmes d'élevage

Le programme lumineux doit suivre un rythme de 24 h. Une période d'**obscurité ininterrompue** d'une durée indicative d'approximativement **8h** doit être pratiquée afin de permettre aux animaux de se reposer et éviter les problèmes oculaires. Il est **conseillé** de pratiquer une **période de pénombre avant l'extinction** pour permettre aux animaux de se pré-

parer à l'obscurité sans précipitation et se déplacer vers leur zone de repos.

L'intensité lumineuse doit être suffisante pour permettre aux animaux **de voir et d'être vus**, notamment par l'éleveur lors de l'inspection quotidienne.



## Cages aménagées

### Aménagement des bâtiments et des cages

Dans les bâtiments équipés de cages :

- largeur des allées  $\geq$  90 cm
- hauteur entre le sol du bâtiment et le sol du 1<sup>er</sup> niveau de cage  $\geq$  35 cm.

Les cages doivent disposer :

- D'un nid,
- D'une litière,
- De perchoirs,
- De dispositifs de raccourcissement des griffes.



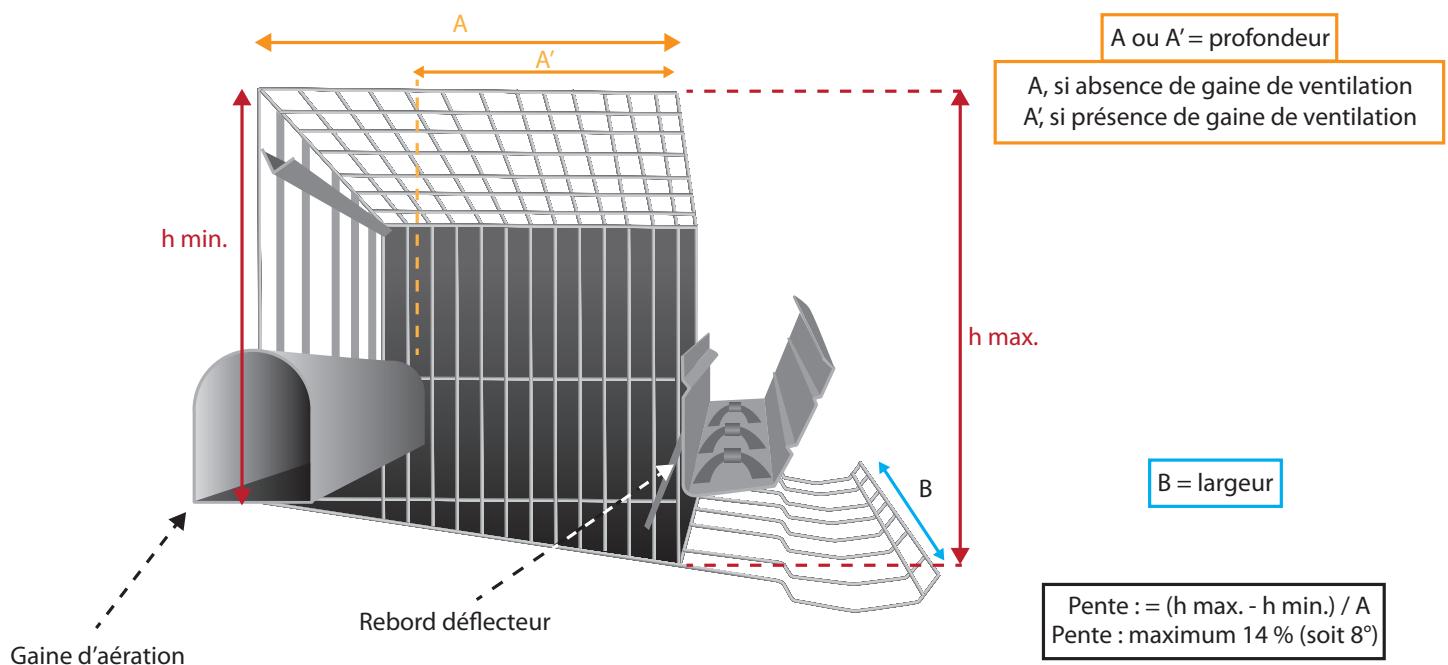
**Exemple de cages aménagées**

(Source : ABCPhotos)

### Dimensions des cages

Le schéma présenté ci-dessous est réalisé pour des cages conventionnelles, **en vigueur avant 2012**. Le principe des mesures en cages aménagées reste le même.

La mesure de la profondeur dépend de la présence ou non d'une **gaine d'aération**. Par ailleurs, la mesure est prise au niveau du bord interne de la mangeoire ; en effet, le déflecteur n'est pas considéré comme pouvant entraver les mouvements des animaux dans la cage.



**Schéma présentant les méthodes de prise de mesures dans les cages**

(Source : Françoise Pol, DDSV 22 (2005))



## Systèmes alternatifs

**Dans les systèmes alternatifs, les bâtiments doivent être équipés :**

- d'un **nid** : 1 minimum pour 7 poules ou si nids collectifs, 1 m<sup>2</sup> minimum pour 120 poules,
- d'une **litière** (matériel friable) : 250 cm<sup>2</sup> /poule. La litière doit occuper au moins 1/3 de la surface au sol.
- de **perchoirs** :
  - non situés au-dessus de la litière
  - distance mur - perchoir ≥ 20 cm et
  - distance entre 2 perchoirs ≥ 30 cm minimum.



**Volière poules pondeuses**

(Source : Site Big Dutchman)

**En cas d'accès à l'extérieur :**

- présence de **trappes**
  - longueur d'ouverture totale ≥ 2 m / 1000 poules, répartie sur toute la longueur du bâtiment
  - hauteur des trappes ≥ 35 cm
  - largeur ≥ 40 cm

- présence d'**abris** sur parcours
- dans le cas où le bâtiment ne serait pas accessible, la surface du parcours doit répondre aux normes de densité établies pour l'intérieur du bâtiment (**9 poules/m<sup>2</sup>**).

A ces contraintes, en cas d'élevage biologique ou sous signe de qualité, s'ajoutent les contraintes définies (densité sur parcours, temps d'accès...) dans la réglementation et les cahiers des charges spécifiques à ces systèmes. Par exemple, dans le cas où l'élevage est qualifié de **plein air**, une **surface de 4 m<sup>2</sup>** doit être disponible par poule<sup>1</sup> et une surface minimum de **parcours de 5 m<sup>2</sup> par poule** est définie dans la notice technique définissant les critères minimum à respecter pour l'obtention d'un **Label Rouge**. Les cahiers des charges spécifiques peuvent exiger une surface de parcours plus importante et, dans les zones vulnérables, le respect des 170 unités d'azote de la Directive Nitrate, peut également nécessiter une surface supérieure.



**Parcours en élevage plein air**

(Source : ITAVI)

<sup>1</sup> Selon le règlement (CE) n° 557/2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1028/2006 concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs



## Dimensions minimales définies selon le système d'élevage

	Cages aménagées	Systèmes alternatifs
Date de mise aux normes	1/01/2012 pour tous les élevages de poules en cage	1/01/2007 pour tous les élevages alternatifs
Surface minimale utilisable (/ poule)	750 cm <sup>2</sup> dont 600 cm <sup>2</sup> de surface utilisable Surface cage ≥ 2000 cm <sup>2</sup>	1111 cm <sup>2</sup> (9 poules/m <sup>2</sup> de bâtiment <sup>1</sup> )
Longueur de mangeoire (/poule)	12 cm	10 cm ou 4 cm, si mangeoire circulaire
Abreuvoir	2 pipettes ou coupes par cage	1 pipette ou coupe pour 10 poules ou 2 cm/ poule si abreuvoir linéaire ou 1,5 cm/ poule si abreuvoir circulaire
Longueur de perchoir (/poule)	15 cm	15 cm
Surface de litière (/ poule)	Présence exigée mais pas de surface minimale requise	250 cm <sup>2</sup>
Surface du nid		1 m <sup>2</sup> /120 poules
Nombre maximal de niveaux verticaux	-	4
Fientes	Ne tombent pas sur les niveaux inférieurs	
Hauteur minimale	45 cm sur 600 cm <sup>2</sup> minimum	45 cm
Dispositifs spéciaux	Raccourcissement des griffes	-

<sup>1</sup> Le jardin d'hiver est considéré dans la surface du bâtiment dans la mesure où il répond aux critères de la surface utilisable (largeur, hauteur, inclinaison et accessibilité aux animaux).

### Pour en savoir plus :

- Directive 1999/74/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.  
<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1999L0074:20030605:FR:PDF>
- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses
- Règlement (CE) n° 557/2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1028/2006 concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs
- Notice technique définissant les critères minimum à remplir pour l'obtention d'un label rouge (LR) en « œufs » « poules fermières élevées en plein air / liberté » - « Arrêté d'homologation du 14 octobre 2009 » – JORF du 29 octobre 2009
- Règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles
- Michel V, Arnould C, Mirabito L, Guémené D, 2007. Systèmes de production et bien-être en élevage de poules pondeuses. INRA Prod. Anim. 2007 20 (1) : 47-52

\* Les obligations décrites dans ce document sont essentiellement tirées de la directive 1999/74/CE.